

CODES HARMONISES DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LE CONDUCTEUR (raisons médicales)

[Art. N7](#).Annexe 7. <AR 2002-09-05/35, art. 27, 005; En vigueur : 01-09-2002>

01. CORRECTIONS ET/OU PROTECTION DE LA VISION	
01.01. Lunettes	01.06. Lunettes ou lentilles de contact
01.02. Lentille(s) de contact	01.07. Aide optique spécifique
01.05. Couvre-oeil	

02. PROTHÈSES AUDITIVES/AIDE À LA COMMUNICATION
--

03. PROTHÈSE/ORTHÈSE DES MEMBRES	
03.01. Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)	03.02. Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

10. BOITE DE VITESSE ADAPTÉE	
10.02. Choix du rapport de transmission automatique	10.04. Dispositif adapté de contrôle de la transmission

15. EMBRAYAGE ADAPTÉ	
15.01. Pédale d'embrayage adaptée	15.03. Embrayage automatique
15.02. Embrayage manuel	15.04. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage



20. MÉCANISE DE FREINAGE ADAPTÉ	
20.01. Pédale de frein adaptée	20.07. Actionnement du frein avec une force maximale de ... N(*) [par exemple, "20.07 (300 N)"]
20.03. Pédale de frein adaptée pour le pied gauche	20.09. Frein de stationnement adapté
20.04. Pédale de frein à glissière	20.12. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein
20.05. Pédale de frein à bascule	20.13. Frein à commande au genou
20.06. Frein actionné par la main	20.14. Actionnement du système de freinage avec assistance par une force extérieure

25. MÉCANISE D'ACCÉLÉRATION ADAPTÉ	
25.01. Pédale d'accélérateur adaptée	25.05. Accélérateur actionné par le genou
25.03. Pédale d'accélérateur à bascule	25.06. Actionnement de l'accélérateur avec assistance par une force extérieure
25.04. Accélérateur actionné par la main	25.08. Pédale d'accélérateur placée à gauche
25.09. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur	

31. ADAPATATIONS ET PROTECTIONS DES PÉDALES	
31.01. Jeu supplémentaire de pédales parallèles	31.03. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied
31.02. Pédales dans (ou quasi dans) le même plan	31.04. Plancher surélevé

32. MÉCANISMES DE FREINAGE ET D'ACCÉLÉRATION COMBINÉS	
32.01. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main	32.02. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure

33. FREIN DE SERVICE, ACCÉLÉRATEUR ET DIRECTION SOUS FORME DE SYSTÈME COMBINÉ	
33.01. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec une seule main	33.02. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec les deux mains

35. DISPOSITIFS DE COMMANDE ADAPTÉS (FEUX, ESSUIE ET LAVE-GLACE, AVERTISSEUR, CLIGNOTANTS, ETC.)	
35.02. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction	35.04. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main droite
35.03. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main gauche	35.05. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction ni les mécanismes d'accélération et de freinage

40. DIRECTION ADAPTÉE	
40.01. Direction avec une force maximale d'actionnement de ... N(*) [par exemple, "40.01 (140 N)"]	40.11. Dispositif d'assistance sur le volant
40.05. Volant adapté (volant de section plus large/épaissi, de diamètre réduit, etc.)	40.14. Système alternatif de direction adaptée actionné par une seule main/un seul bras
40.09. Direction aux pieds	40.15. Système alternatif de direction adaptée actionné par les deux mains/bras

42. DISPOSITIFS DE VISION ARRIÈRE ET LATÉRALE MODIFIÉS	
42.01. Dispositif de vision arrière adapté	42.05. Dispositif de vision d'angle mort
42.03. Dispositif intérieur supplémentaire permettant une vision latérale	

43. POSITION DU SIÈGE DU CONDUCTEUR	
43.01. Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales	43.04. Siège du conducteur avec accoudoir
43.02. Siège du conducteur adapté à la forme du corps	43.06. Ceinture de sécurité adaptée
43.03. Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité	43.07. Ceinture de sécurité avec soutien pour une bonne stabilité

44. MODIFICATIONS DES MOTOCYCLES (SOUS-CODE OBLIGATOIRE)	
44.01. Frein à commande unique	44.09. Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de ... N(*) [par exemple, "44.09 (140 N)"]
44.02. Frein de la roue avant adapté	44.10. Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de ... N(*) [par exemple, "44.10 (240 N)"]
44.03. Frein de la roue arrière adapté	44.11. Repose-pieds adapté
44.04. Accélérateur adapté	44.12. Poignée adaptée
44.08. Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motorcycle en cours d'arrêt et en position arrêtée	

45. MOTOCYCLE AVEC SIDE-CAR UNIQUEMENT

46. TRICYCLES UNIQUEMENT

47. LIMITÉ AUX VÉHICULES DE PLUS DE DEUX ROUES NE NÉCESSITANT PAS D'ÊTRE ÉQUILIBRÉS PAR LE CONDUCTEUR LORSQU'IL DÉMARRE, EN COURS D'ARRÊT ET EN POSITION ARRÊTÉE

50. LIMITÉ À UN VÉHICULE/NUMÉRO DE CHÂSSIS PARTICULIER (NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE, NIV)

➤ Lettres utilisées en combinaison avec les codes 01 à 44 pour plus de précisions:

- ✓ a → gauche
- ✓ b → droit
- ✓ c → main
- ✓ d → pied
- ✓ e → milieu
- ✓ f → bras
- ✓ g → pouce

➤ (*) Dans les codes 20.07, 40.01, 44.09 et 44.10, la force indique la capacité du conducteur d'actionner le système.

CODES POUR USAGE RESTREINT

61. Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)	66. Sans remorque
62. Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région	67. Pas de conduite sur autoroute
63. Conduite sans passagers	68. Pas d'alcool
64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à... km/h	69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436.
65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente	

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

70. Echange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: " 70.0123456789.NL ")	73. Limité aux véhicules de la catégorie B de type quadricycle à moteur (B1)
71. Double du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: " 71.987654321.HR ")	78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique

79.[...] LIMITÉ AUX VÉHICULES QUI SATISFONT AUX SPÉCIFICATIONS INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES, DANS LE CONTEXTE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE 2006/126/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE.	
79.01 Limité aux véhicules à deux roues avec ou sans side-car	79.05 Motocycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0,1 kW/kg
79.02 Limité aux véhicules de la catégorie AM à trois roues ou de type quadricycle léger	79.06 Véhicule de catégorie B+E où la masse maximale autorisée de la remorque dépasse 3 500 kg
79.04 Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg	

80. Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type tricycle à moteur qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans	96. Véhicules de la catégorie B auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg et où la masse maximale autorisée de l'ensemble est supérieure à 3 500 kg mais inférieure à 4 250 kg
81. Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type motocycle à deux roues qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans	97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route] ^z
95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ... [par exemple, " 95(01.01.12) "]	

CODES NATIONAUX.

110 avec stimulateur branché	121 : limité au transport à l'intérieur du Royaume et, le cas échéant, [¹ aux services réguliers] ¹ à l'intérieur du Royaume dont le trajet s'élève au maximum à 50 km, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle, et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories [⁵ C, C1, C+E, C1+E, D, D1, D+E, D1+E] ⁵ .) <AR 2007-05-04/35 , art. 71, 2°, 019; En vigueur : 01-09-2008>
111 avec stimulateur débranché	200 : non valable du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même) <L 2006-04-24/31, art. 1, 013; En vigueur : 28-04-2006>
113 exclusion de la conduite de véhicules prioritaires.	205 : limité, jusqu'à 18 ans, aux véhicules de la catégorie G dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 20 000 kg.) <AR 2006-09-01/33, art. 28, 015; En vigueur : 15-09-2006>